

# CONSEIL SUPERIEUR DE LA FONCTION PUBLIQUE DE L'ETAT

-----  
Commission statutaire du 4 mai 2016

-----  
Dispositions de nature statutaire  
-----

Ministère de la fonction publique

## **Projet de décret modifiant le décret n° 2011-1317 du 17 octobre 2011 portant statut particulier du corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat et relatif à l'intégration dans ce corps des membres du corps des officiers de protection des réfugiés et apatrides de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides**

Le présent projet de décret, qui modifie le décret du 17 octobre 2011 portant statut particulier du corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat, est soumis à l'avis de la commission statutaire du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat, réunie en section consultative, en application du 7° du I de l'article 2 du décret du 16 février 2012 et de son article 14.

Les principales dispositions figurant dans ce projet portent sur les points suivants :

- 1) **l'intégration, en 2016, des membres du corps des officiers de protection de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides**, selon des modalités similaires à celles qui ont été appliquées aux membres des corps ministériels d'attaché ayant préalablement adhéré au corps interministériel.
- 2) **l'insertion, dans le statut du corps des attachés d'administration de l'Etat, des mesures prévues pour ce corps par le protocole « Parcours professionnels, carrières et rémunérations - Avenir de la fonction publique » :**

Le projet modifie tout d'abord la structure de carrière du corps, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, en supprimant un échelon dans chacun des grades du corps: le grade d'attaché est ainsi réduit de 12 à 11 échelons, celui d'attaché principal de 10 à 9 échelons , et le grade d'attaché hors classe de 7 à 6 échelons auxquels s'ajoute l'échelon spécial. Il introduit en outre, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, un nouvel échelon dans le grade d'attaché principal culminant à l'IB 1015.

Par ailleurs, et conformément au protocole, deux mesures viennent assouplir, à compter de la campagne 2017, les conditions d'accès au grade d'attaché hors classe : d'une part, les périodes de référence de 10 et 12 ans pour l'inscription au tableau d'avancement à ce grade sont supprimées et, d'autre part, un 3<sup>ème</sup> vivier d'accès au grade d'attaché hors classe est créé, en faveur des attachés principaux et des directeurs de service ayant fait preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle et qui ont atteint le dernier échelon de leur grade.

Cette troisième voie, qui pourra représenter jusqu'à 20% du nombre des promotions annuelles dans le grade d'attaché hors classe prononcées par chaque autorité de gestion du corps,

permettra notamment la promotion d'agents qui, bien qu'ayant un parcours démontrant une valeur exceptionnelle dans leurs fonctions, ne remplissent pas les conditions fonctionnelles d'avancement à la hors classe.

### **3) L'introduction de dispositions visant à faciliter la mobilité au sein du corps interministériel ou d'actualisation**

Tout d'abord, l'obligation juridique de soumettre les changements d'affectation à l'avis de la commission administrative paritaire de l'autorité d'accueil est remplacée par une information de cette instance lorsque la mutation n'a pas fait l'objet d'un avis de la CAP en application de l'article 60 du titre II du statut général.

Le texte permet par ailleurs aux fonctionnaires détachés ou directement intégrés de conserver, à titre personnel, l'indice de leur corps ou cadre d'emplois d'origine s'ils sont classés dans le corps interministériel à un échelon doté d'un indice inférieur. Cette disposition concernera notamment les directeurs territoriaux (grade sommital du cadre d'emplois d'attaché territorial), dont l'échelon terminal (IB 985) est doté d'un indice supérieur à l'indice terminal du grade d'attaché principal (IB 966).

Sont également insérées des dispositions, prises en application de l'article L. 412-1 du code de la recherche, relatives au classement des attachés qui sont titulaires d'un doctorat. Pourront en effet bénéficier d'une bonification d'ancienneté de deux ans les attachés qui auront présenté, lors de leur recrutement par la voie du concours externe d'accès aux instituts régionaux d'administration (IRA), leur parcours en vue de la reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle résultant de la formation à la recherche et par la recherche qui a conduit à la délivrance du doctorat.

Enfin, la Mission interministérielle d'inspection du logement social, devenue l'établissement Public Agence nationale de contrôle du logement social n'a plus à figurer à l'annexe du décret dans la colonne « affectation ».

Tel est l'objet du présent décret transmis, pour avis, aux membres de la commission statutaire du Conseil supérieur de la fonction publique de l'État.